

Aliments pour animaux	RI.PFF.JP.02.01	Japon
	Mai 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Produits laitiers destinés pour consommation animale et/ou des aliments pour animaux contenant des produits laitiers	2309, 3501, 3502, 3504	Japon

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.JP.02.01	Certificat sanitaire pour des produits laitiers pour consommation animale et des aliments pour animaux contenant des produits laitiers de la Belgique vers le Japon	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour des produits laitiers pour consommation animale et des aliments pour animaux contenant des produits laitiers de la Belgique vers le Japon

1. Le certificat EX.PFF.JP.02.01 s'applique aux produits laitiers pour consommation animale et aux aliments pour animaux contenant des produits laitiers. Pour des aliments pour animaux contenant d'autres ingrédients d'origine animale, d'autres déclarations peuvent être exigées. L'opérateur doit, le cas échéant, vérifier quelles déclarations additionnelles sont exigées et les présenter à l'agent certificateur.
2. Le certificat EX.PFF.JP.02.01 ne peut être délivré que si la Belgique est indemne de la fièvre aphteuse (voir la déclaration 4.1.). Cela peut être contrôlé sur le site web de l'AFSCA : « [Situation zoonitaire en Belgique](#) ».
3. Au point 2.3. « Marque d'expédition », le nom du navire peut être mentionné si le transport est organisé par bateau et le numéro de vol si le transport est organisé par avion.
4. Au point 3.9. il y a lieu d'indiquer les animaux pour lesquels les aliments sont destinés. Ces informations doivent être identiques aux informations mentionnées dans la fiche technique et aux informations qui sont mentionnées sur les étiquettes des produits.
5. Au point 3.10. les traitements thermiques du lait qui sont acceptés par l'autorité compétente du Japon sont mentionnés. Le traitement thermique d'application doit être indiqué au point 3.10. Afin de démontrer que les produits ont été soumis au traitement thermique indiqué, les documents suivants doivent être présentés à l'agent certificateur :

Si les produits laitiers sont produits en Belgique :

- Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans la liste des entreprises : « [section IV : des usines de transformation](#) ».

Aliments pour animaux	RI.PFF.JP.02.01	Japon
	Mai 2022	

- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.

Si les produits laitiers sont produits dans un autre Etat-membre :

- Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans les listes des usines dans la « section IV : usines de transformation de sous-produits animaux ». L'opérateur doit transférer à l'agent certificateur le lien vers la page internet de l'autorité compétente concernée où cette liste peut être consultée.

Pour les producteurs établis aux Pays-bas, il est également accepté qu'ils soient reconnus conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 s'ils sont en plus enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et ils figurent dans la section XIII des listes avec la mention « cat 3 FOODP MIMC ».

Ces listes des Pays-bas sont disponibles au lien suivant pour l'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 :

<https://cokz.nl/publicaties-2/register-erkende-bedrijven/>

et au lien suivant pour l'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (Section XIII Opérateurs alimentaires) :

<https://www.nvwa.nl/onderwerpen/erkenningen-registraties-en-vergunningen/aanvragen-en-informatie-per-bedrijfstype-product-of-activiteit/dierlijke-bijproducten-registratie-en-meer/dierlijke-bijproducten-geregistreerde-bedrijven>

- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.

Le traitement une fois HTST (traitement 3.10.2.) n'est accepté que si le pH du lait cru est inférieur à 7. Si l'opérateur indique cette option, les documents suivants doivent être soumis à l'agent certificateur :

- Dans le cas de production en Belgique : Une déclaration sur l'honneur du producteur mentionnant que les produits laitiers sont produits avec du lait dont le pH est inférieur à 7.
- Dans le cas de production dans un autre État membre : Une déclaration de l'autorité compétente de cet État-membre mentionnant que les produits laitiers sont produits avec du lait dont le pH est inférieur à 7.

Dans le cas d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits laitiers, lorsque le traitement thermique a lieu chez le fabricant belge agréé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, l'opérateur doit fournir une copie du processus de production démontrant que l'aliment a subi l'un des traitements visés au point 3.10.

6. La déclaration 4.4 peut être signée si au point 3.10 le traitement thermique auquel le lait a été soumis est indiqué.
7. Les déclarations 4.2., 4.3., 4.5. et 4.6. peuvent être signées sur la base de la législation de l'UE.